



Marie Meierhofer Institut für das Kind
Assoziiertes Institut der Universität Zürich



Chair for Private and
Comparative Law, UZH

BÜRO FÜR ARBEITS- UND
SOZIALPOLITISCHE STUDIEN BASS
BERN

BASS

Quand les parents ne vivent pas ensemble – responsabilité de la prise en charge et de l'éducation des enfants

Analyse des résultats de l'enquête représentative réalisée à l'échelle nationale
dans le cadre du projet de recherche « Les enfants dans des arrangements familiaux multilocaux »

Rapport final

Sur mandat de
L'Office fédéral de la justice (OFJ)

Heidi Stutz, Caroline Heusser, Severin Bischof (BASS)
Prof. Andrea Büchler (Rechtswissenschaftliches Institut der Universität Zürich)
Heidi Simoni, Marie Meierhofer Institut für das Kind (MMI)
Berne, juillet 2022

Résumé

Contexte et mandat

Les **nouvelles dispositions** et les dispositions révisées du code civil, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014 (autorité parentale) et le 1^{er} janvier 2017 (contribution d'entretien de l'enfant), ont renforcé la **responsabilité conjointe des parents en matière de prise en charge et d'éducation des enfants** (également) après la suspension de la vie commune. Plusieurs interventions parlementaires portent sur les conséquences de cette révision, et notamment sur la garde alternée, une évaluation de la situation étant demandée à ce sujet (cf. notamment postulat 21.4141).

La présente étude analyse les questions posées par l'Office fédéral de la justice (OFJ) sur ce thème ainsi que sur d'autres aspects à partir des réponses fournies lors de l'**enquête en ligne** réalisée à l'échelle nationale « Quand les parents ne vivent pas ensemble », qui a été effectuée dans le cadre d'un vaste projet de recherche mené conjointement par l'Institut Marie Meierhofer pour l'enfance (MMI), le bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS et l'institut de sciences juridiques de l'Université de Zurich (chaire du Prof. Andrea Bächler). Cette enquête offre une image **représentative** des parents ne vivant pas ensemble, qui ont des enfants de 1 à 17 ans nés en Suisse vivant chez l'un de leurs parents et dont le deuxième parent vit en Suisse dans un autre ménage privé.

L'enquête n'ayant pas été conçue spécifiquement en fonction des questions posées par l'OFJ, elle n'apporte pas de réponses complètes à toutes ces questions. Elle se concentre sur les réalités vécues et, dans un deuxième temps seulement, examine sur quelles dispositions juridiques ces réalités se fondent.

Méthodologie

L'**échantillon de l'enquête** provient du cadre d'échantillonnage pour sondages auprès des personnes et des ménages de l'Office fédéral de la statistique (OFS) sur la base de la Statistique de la population et des ménages (STATPOP) publiée par l'OFS. Afin d'obtenir un équilibre optimal entre le point de vue des mères et des pères, on s'est adressé pour moitié au parent chez qui l'enfant est officiellement annoncé au contrôle des habitants, et pour moitié au parent chez qui l'enfant n'est pas annoncé au contrôle des habitants.

Les questions formulées par l'OFJ portent exclusivement sur des situations dans lesquelles les parents ne forment pas un couple. Sur les 2868 réponses reçues au total, 92 % proviennent de parents séparés,

et 3 % de parents n'ayant jamais vécu ensemble et ne formant pas un couple. **2706 réponses** au total forment la base de la présente enquête. Les 2 % de réponses provenant de parents vivant selon le modèle « living apart together » et les 3 % de réponses provenant de parents n'habitant pas ensemble pour d'autres raisons ont été exclues.

Définitions et mise en œuvre

Par **parents**, on désigne, pour simplifier, les parents juridiques des enfants. Par **enfants**, on désigne toutes les personnes de moins de 18 ans. Cependant, seuls les « propres » enfants du parent considéré ayant moins de 18 ans ont été pris en compte pour déterminer l'arrangement familial.

Dans la présente étude, le terme de « **garde alternée** » est utilisé en tant que concept juridique, celui-ci n'ayant toutefois pas de définition légale et ne correspondant pas à une répartition précisément définie de la résidence et de la prise en charge de l'enfant entre les parents. Afin de décrire la prise en charge réelle, c'est-à-dire la responsabilité des tâches quotidiennes, on utilise le terme de « **prise en charge alternée** ». Dans le cadre de cette étude, ce terme signifie qu'un enfant passe au moins un tiers des nuits chez chacun des parents.

Pour décrire les différents modèles de prise en charge, quatre **arrangements familiaux** ont été distingués :

■ **1 Prise en charge alternée** : au moins un tiers des nuits chez chacun des parents.

■ **2 Prise en charge par les deux parents à parts très inégales** : selon les indications données par les parents, les enfants vivent dans les deux foyers, mais passent au moins deux tiers des nuits chez leur mère.

■ **3 Enfant (presque) toujours dans le même foyer, nombreux contacts avec l'autre parent** : l'enfant rencontre personnellement l'autre parent au moins une fois tous les 15 jours.

■ **4 Enfant (presque) toujours dans le même foyer, peu de contacts avec l'autre parent** : l'enfant rencontre personnellement l'autre parent moins d'une fois tous les 15 jours, ou n'a aucun contact avec lui.

Pour pouvoir comparer la situation **avant et après la révision** de la législation sur la contribution d'entretien de 2017, il faut prendre en compte la **date de séparation**. Il a donc été demandé dans l'enquête depuis combien d'années les parents n'habitaient plus ensemble. La « séparation » n'est donc pas ici une notion juridique, mais correspond à la date à laquelle les parents ont cessé d'habiter ensemble. Tous les parents dont la séparation, à la date de l'enquête, soit 2021, remontait à moins de 5 ans ont été intégrés à la catégorie « séparés après

la révision » ; les autres ont été intégrés à la catégorie « séparés avant la révision ». L'une des difficultés auxquelles on se heurte en comparant ces deux groupes est que lorsque la séparation est plus ancienne, les enfants sont en moyenne plus âgés aujourd'hui. Or l'âge des enfants est un aspect important dans le choix d'un arrangement sur la résidence et la prise en charge ; cela a conduit à constituer les tranches d'âge suivantes :

- Plus jeune enfant commun âgé actuellement de 6 à 11 ans, séparation avant/après la révision
- Plus jeune enfant commun âgé actuellement de 12 ans ou plus, séparation avant/après la révision
- Plus jeune enfant commun âgé actuellement de 5 ans au maximum, séparation après la révision

Analyses

Répartition de la prise en charge

En fonction de l'âge des enfants et de la date de séparation, **15 à 27 % des parents s'occupent de leurs enfants de manière alternée**, c'est-à-dire en assurant **chacun au moins un tiers** de la prise en charge. Ce type de prise en charge est plus fréquent lorsque les parents se sont séparés après la révision, surtout dans la tranche d'âge des 6 à 11 ans. En règle générale, à la puberté, les prises en charge alternées deviennent plus rares. Quant à savoir si les différences en fonction de la date de séparation sont directement liées à la révision du droit régissant la contribution d'entretien, ou si elles correspondent à une **tendance générale actuelle**, la question reste ouverte.

D'après les chiffres de fin 2019, on estime en Suisse à **35 000** le nombre d'enfants ayant des parents séparés et **pris en charge de manière alternée**, c'est-à-dire passant au moins un tiers des nuits chez chacun des parents. Dans la mesure où tous les cas n'ont pu être saisis dans l'univers statistique de l'enquête, on peut ajouter à ce chiffre 2500 enfants supplémentaires nés à l'étranger et ayant une nationalité étrangère. Ce nombre augmente nettement si l'on inclut simplement les enfants de parents séparés **passant régulièrement la nuit chez chacun des parents**, sans tenir compte de la fréquence. Cette situation est celle d'environ **125 000 enfants** (auxquels s'ajoutent, selon les estimations, environ 9100 enfants qui n'ont pas été pris en compte dans l'enquête, car ils sont nés à l'étranger et ont une nationalité étrangère). Ce qui correspond à près de trois quarts des enfants ayant des parents séparés.

78 % des parents interrogés ont l'**autorité parentale conjointe**. Il n'existe toutefois **aucun lien direct**

entre le règlement de l'autorité parentale et l'arrangement familial vécu. L'autorité parentale conjointe s'accompagne d'une prise en charge alternée des enfants dans 22 % des cas. Il est plus fréquent que les parents s'occupent des enfants à parts très inégales (arrangement familial 2) ou que l'enfant vive (presque) toujours chez le même parent tout en ayant de nombreux contacts avec l'autre parent (arrangement familial 3). Lorsque l'autorité parentale est attribuée à un seul parent, la prise en charge alternée est beaucoup plus rare, et il arrive plus souvent qu'un enfant ne conserve que peu de contacts avec l'autre parent (arrangement familial 4).

Les procédés statistiques qui mesurent l'**influence simultanée de différents facteurs** (analyses multivariées) montrent que les enfants sont plutôt pris en charge de manière alternée quand les parents se sont séparés après la révision de 2017, quand les enfants ne sont ni tout petits, ni d'âge pubère, quand les parents ont une relation de bonne qualité et quand ils ont un niveau d'études assez élevé. Le niveau d'études est ici un indicateur de classe sociale synonyme de revenus potentiellement plus élevés.

Dans la répartition de la prise en charge, on constate une **grande hétérogénéité**, et la distinction courante entre les parents qui pratiquent la prise en charge alternée et ceux qui ne la pratiquent pas ne suffit pas à rendre compte des multiples réalités rencontrées. Dans l'ensemble, les enfants passent nettement plus de temps chez leur mère que chez leur père. Mais l'arrangement sur la résidence et la prise en charge dépend aussi de l'âge des enfants. Les enfants de 3 ans ou moins et les enfants de 12 ans ou plus vivent plus rarement chez leurs deux parents à parts égales.

Si l'on examine l'évolution dans le temps, **en comparant la situation avant et après la révision**, la prise en charge alternée des enfants de 6 à 11 ans a augmenté, mais ce n'est pas la seule évolution constatée. La probabilité qu'un père ne voie ses enfants que très rarement, ou que pendant la journée, a aussi fortement diminué. Seuls les enfants de 12 ans ou plus passent un peu moins souvent la nuit chez leur père qu'avant la révision, et il est un peu plus fréquent qu'ils le voient uniquement pendant la journée. Mais dans le même temps, on a assisté à une régression de l'arrangement familial 2 (enfants pris en charge par les deux parents à parts très inégales) au profit d'arrangements plus égalitaires (avec 48 à 52 % du temps passé chez chacun des parents).

De même, la **répartition entre les deux parents de la prise en charge des enfants avant la séparation** est devenue au fil du temps quelque peu plus équitable, les mères continuant néanmoins, la plupart

du temps, à assumer plus de tâches. **Il existe une corrélation forte entre la répartition des tâches liées aux enfants avant la séparation et l'arrangement familial actuel.** Dans les situations de prise en charge alternée des enfants, la répartition des tâches était déjà plus égalitaire avant la séparation que dans les autres arrangements familiaux. La répartition des tâches avant la séparation joue aussi un grand rôle dans l'intensité des contacts entre les enfants et l'autre parent.

La décision d'opter pour tel ou tel arrangement familial est influencée par différentes **raisons**. La raison la plus fréquemment invoquée par les parents est que l'arrangement en question est celui qui convient le mieux à tous, ou qu'il s'agit de la meilleure solution possible du point de vue du bien de l'enfant.

La **distance entre les foyers** influence aussi fortement l'arrangement familial (l'enquête ne permettant cependant pas de se prononcer sur les arrangements prévoyant une garde alternée transfrontalière). Pour 76 % de tous les parents séparés, les enfants peuvent se rendre chez l'autre parent en une demi-heure maximum. Dans les cas de prise en charge alternée, deux tiers des parents habitent à 10 minutes maximum l'un de l'autre.

La situation familiale et les modalités de prise en charge peuvent aussi **influencer le choix du domicile** des parents. Près de la moitié des parents dont les enfants résident régulièrement dans les deux foyers habitaient déjà dans la même localité auparavant, mais de nombreux parents, et plus particulièrement ceux qui s'occupent de leurs enfants de manière alternée, ont veillé à rester à proximité de l'autre foyer. Un sixième des parents qui s'occupent de leurs enfants de manière alternée affirment toutefois qu'ils n'habiteraient pas au même endroit s'ils n'y étaient pas tenus par l'arrangement familial. Lorsque les enfants habitent (presque) toujours chez le même parent (arrangements familiaux 3 et 4), une grande partie d'entre eux ont beaucoup de **contacts avec le parent dans l'autre foyer**. De plus, quand les parents se sont séparés après la révision, les enfants de 6 à 11 ans et ceux de plus de 12 ans bénéficient plus souvent de rencontres au moins toutes les deux semaines. La fréquence des contacts ne correspond toutefois au droit de visite fixé que pour un tiers des enfants environ. Pour un autre tiers, les rencontres sont plus rares, et pour le dernier tiers, plus fréquentes que prévu. La fréquence des contacts varie fortement en fonction de la façon dont est réglée l'autorité parentale : en cas d'autorité parentale conjointe, 75 % des enfants voient l'autre parent au moins une fois toutes les deux semaines. Cette proportion est quasiment identique

(73 %) lorsqu'une garde exclusive a été expressément décidée. En revanche, en cas d'autorité parentale exclusive, seuls 42 % des enfants voient l'autre parent au moins tous les 15 jours, et plus d'un quart le voient moins d'une fois tous les trois mois.

Conventions ou décisions en cas de séparation ou de divorce

Pour 84 % des parents interrogés ayant l'autorité parentale conjointe, la question de la **garde** a été expressément réglée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une procédure menée devant une autorité de protection de l'enfant (APEA). Pour un peu moins de la moitié d'entre eux (48 %), la garde a été attribuée aux deux parents (garde alternée) ; pour 46 %, l'un des parents a la garde exclusive, et pour les 6 % restants, la garde n'est pas réglée de la même manière pour tous les enfants. Pour les enfants de 0 à 3 ans, la garde est alternée dans 42 % des cas seulement. Pour les adolescents de 12 à 17 ans, cette proportion passe à 70 %.

Pour 15 % des parents ayant l'autorité parentale conjointe, c'est le **tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant (APEA)** qui a décidé des modalités de garde, les parents ne parvenant pas à trouver une solution amiable. Dans près d'un tiers de ces cas, une garde alternée a été ordonnée, ce qui correspond à 5 % de tous les parents (en incluant ceux qui ont l'autorité parentale exclusive). Il arrive parfois que le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfance prenne des décisions différentes selon les enfants (pour 1 % des parents). Si l'on ne considère que les cas où c'est le tribunal ou l'APEA qui a décidé du type de garde, l'échantillon est trop réduit pour que l'on puisse procéder à des analyses détaillées en fonction de la tranche d'âge. On peut néanmoins constater que dans la tranche d'âge des moins de 3 ans, la garde alternée est ordonnée presque aussi souvent (dans 31 % des cas) que pour la moyenne de l'ensemble des tranches d'âge.

On ne s'enquiert pas toujours des **souhaits des enfants** quant à leur lieu de résidence et leur prise en charge. Un peu moins de la moitié des parents le font quand les enfants ont 8 ans ou plus, et un peu moins d'un quart quand ils sont plus jeunes. De nombreux parents ne posent pas la question à leurs enfants de peur de les mêler à leur conflit, parce que c'est plus simple, ou parce qu'ils craignent d'en demander trop à l'enfant. Depuis la révision, on s'enquiert un peu plus souvent des souhaits des enfants. Une analyse multivariée révèle que l'âge des enfants n'est pas le seul facteur, mais que les mères indiquent plus fréquemment que les pères qu'elles ont consulté les enfants. Quand les parents ont de mauvaises relations aussi, ils s'enquièrent moins des souhaits des enfants. Par ailleurs, on demande

moins souvent aux enfants ce qu'ils souhaitent en Suisse romande, et plus souvent quand les enfants sont actuellement pris en charge de manière alternée, les causes de cet état de fait restant indéterminées. Pour 10 % des parents seulement, c'est-à-dire très rarement, les enfants ont été entendus par un professionnel, une autorité compétente ou par un tribunal.

Les parents qui pratiquent concrètement la **prise en charge alternée** ont la plupart du temps des **contacts étroits** et entretiennent une **relation (plutôt) bonne**. Il est **extrêmement rare qu'une prise en charge alternée aille de pair avec des contacts limités, voire inexistantes, entre les parents** (3 %). Du point de vue psychologique, il est important que les enfants n'aient pas à combler le manque de contacts entre les parents, ce qui représenterait pour eux une charge supplémentaire difficile à gérer.

Peu de parents (8 %) ont eu recours à un **conseil** ou une **médiation** professionnels pour négocier un arrangement sur la résidence et la prise en charge de leurs enfants. La prise en charge alternée va un peu plus souvent de pair avec une démarche de conseil. Il est possible que le conseil ait tendance à conduire à une prise en charge alternée, mais aussi que les parents capables d'envisager une prise en charge alternée aient plus tendance que les autres à recourir à un conseil professionnel, ces deux hypothèses étant également compatibles.

De même que pour les arrangements familiaux effectivement vécus, la **distance** entre les domiciles des parents est généralement courte lorsqu'une garde alternée a été ordonnée. Il ne suffit cependant pas d'habiter à proximité pour qu'une garde alternée soit ordonnée.

Dans de rares cas, il arrive que les autorités attribuent à un parent un **temps de prise en charge plus important** que celui qu'il demande (1 % des pères, 3 % des mères). Les parents devant s'occuper de leurs enfants plus longtemps qu'ils ne le souhaitaient sont moins satisfaits de l'arrangement sur la résidence et la prise en charge vécue. Plus de la moitié de ces parents déclarent vouloir changer cette situation. Il reste à montrer que la réalité vécue, souvent, ne correspond pas au modèle de prise en charge approuvé ou ordonné par les autorités.

Fonctionnement dans la pratique

La **satisfaction ressentie face à l'arrangement familial** est un indicateur permettant d'évaluer si une répartition se révèle probante dans la pratique. De manière générale, on peut constater que lorsqu'un enfant habite régulièrement chez ses deux parents, ou qu'il a au moins de nombreux contacts avec l'autre parent (arrangements familiaux 1 à 3), alors la majeure partie des parents sont (plutôt) satisfaits

de l'arrangement. Ce constat concerne cependant encore plus les mères (83 %) que les pères (67 %). C'est lorsque les enfants sont pris en charge de manière alternée, c'est-à-dire quand ils passent au moins un tiers des nuits chez chacun des parents, que le taux de parents satisfaits est le plus élevé (91 % pour les mères, 84 % pour les pères). Inversement, il est nettement plus faible lorsqu'un enfant n'a pas ou a peu de contact avec l'autre parent (arrangement familial 4). On constate pour tous les arrangements que les pères sont moins satisfaits, et la révision n'y a rien changé.

On a également examiné le **bien-être des enfants** dans les différents arrangements familiaux et son évolution dans le temps, avant et après la révision. À cet égard, aucune différence ne peut être mise en évidence. De même, les enfants de parents séparés ne vont ni mieux ni moins bien que la moyenne des enfants en Suisse.

Afin d'étudier la **conception de la famille** des enfants de parents séparés, on a demandé directement à ceux qui avaient 12 ans ou plus quelles étaient les 6 personnes (maximum) dont ils se sentaient les plus proches. Au total, 58 % des enfants nommaient leurs deux parents parmi leur cercle de personnes les plus proches. Pour la plupart des enfants, les deux parents continuent donc de faire partie des personnes de référence les plus importantes. Les enfants qui habitent régulièrement chez chacun des parents (arrangements familiaux 1 et 2) citent nettement plus souvent leurs deux parents comme personnes de références que ceux qui vivent toujours dans le même foyer (arrangements familiaux 3 et 4). La deuxième situation la plus fréquente n'est pas celle dans laquelle l'enfant ne cite qu'un seul parent, mais celle dans laquelle il ne cite aucun des deux parents parmi les 6 personnes les plus importantes pour lui.

Quand on demande aux enfants où ils **se sentent le plus chez eux**, la plupart des enfants de 12 ans ou plus indiquent le foyer dans lequel ils habitent le plus souvent, les 12-16 ans ayant plus tendance à citer les deux foyers que les plus âgés.

Quand on examine quel est l'impact d'une **garde alternée ordonnée par les autorités** sur le niveau de satisfaction des deux parents, il apparaît clairement que les parents les plus satisfaits sont ceux qui ont choisi eux-mêmes la garde alternée : dans cette catégorie, 55 % se déclarent très satisfaits, et 33 % plutôt satisfaits. Lorsque la garde alternée a été ordonnée contre la volonté d'un parent (au moins), 48 % se disent très satisfaits – probablement ceux qui souhaitaient cette solution. L'autre moitié, en revanche, se compose de 23 % de parents plutôt satisfaits et de 29 % de parents (plutôt) insatisfaits. La

satisfaction est encore bien plus faible lorsqu'une garde exclusive a été ordonnée.

Quand les enfants habitent chez les deux parents, certaines **conditions-cadre** (rapports avec les écoles ou les autorités, système fiscal, réduction des primes d'assurance-maladie, etc.) peuvent se révéler fort complexes. Plus particulièrement, pour près de la moitié (45 %) des parents s'occupant en alternance de leurs enfants, le fait que l'enfant ne puisse être annoncé officiellement au contrôle des habitants que chez un parent pose problème. De cette impossibilité d'avoir plus d'un domicile légal découlent beaucoup d'autres points susceptibles de comporter eux aussi des réglementations inadaptées.

Concertations et négociations

L'exercice de la coparentalité à travers plusieurs foyers implique de nombreux accords et négociations entre les parents. Les parents qui s'occupent effectivement de leurs enfants en alternance sont plus rarement en désaccord sur les **questions fondamentales d'éducation** que les parents qui vivent selon d'autres arrangements familiaux. Mais dans ce cas aussi, il existe toujours une minorité de parents qui sont souvent ou presque toujours en désaccord sur les questions fondamentales d'éducation.

Les **échanges sur les questions d'éducation** (organisation du quotidien, éducation et rapports avec l'enfant, école et formation) sont généralement plus fréquents lorsque les deux parents sont plus impliqués quotidiennement dans la prise en charge des enfants. Les causes ne sont pas claires : il est possible qu'un modèle égalitaire entraîne plus de concertation, ou que seuls les parents qui s'entendent bien choisissent un modèle dans lequel ils doivent être tous les deux très impliqués. Dans la plupart des cas, les échanges concernant les questions éducatives ne sont pas qualifiés de difficiles. C'est plus le cas lorsque l'autre parent a peu de contacts avec les enfants (arrangement familial 4).

Selon l'art. 301, al. 1^{bis}, CC, le parent qui a la charge de l'enfant peut prendre seul les décisions courantes ou urgentes, et d'autres décisions si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable. La loi ne précise cependant pas ce qu'il faut entendre par « décisions courantes ou urgentes ». Certains parents décident donc en **concertation** quelles décisions un parent peut prendre seul, et quelles décisions ont un caractère plus fondamental et requièrent l'approbation des deux parents. Les accords oraux dominent, notamment dans les arrangements familiaux prévoyant une prise en charge alternée (74 %). Environ un cinquième des parents n'ont conclu aucun accord,

mais ils ont toujours su jusqu'ici quelles décisions devaient être prises conjointement.

Il n'a pas été possible de définir directement dans quelle mesure les parents ont le **droit de décider seuls**. Mais dans le cas des parents ayant l'autorité parentale conjointe, 75 % prennent les décisions fondamentales ensemble. En cas de prise en charge alternée, cette proportion est plus élevée (90 %). En revanche, quand un enfant vit (presque) toujours chez l'un de ses parents, en ayant peu de contacts avec l'autre parent (arrangement familial 4), cette proportion chute à 27 %.

Quand les enfants habitent régulièrement dans les deux foyers parentaux (arrangements familiaux 1 et 2), on a aussi demandé dans quelle mesure l'arrangement et les accords étaient **flexibles**. Il apparaît que dans les arrangements prévoyant une prise en charge alternée, les parents ont plus tendance à se suppléer que lorsque la répartition de la prise en charge est très inégale. Environ la moitié des parents procède à des changements en fonction du programme des enfants, l'autre moitié fait le moins de changements possible et respecte strictement les accords.

Pour un peu plus de la moitié des parents, les **accords financiers** entre eux sont réglés dans le jugement de divorce. Pour un peu moins d'un quart des parents, ils résultent d'une décision judiciaire prise dans un autre contexte. Pour d'autres parents encore, ils ont été approuvés par l'APEA. Plus rarement, il existe uniquement une convention écrite entre les parents, voire un simple accord oral.

Conflits et gestion des changements

Les **écarts par rapport au modèle de prise en charge fixé par les autorités** sont principalement constatés à trois niveaux : dans la fréquence des rencontres avec l'autre parent quand un enfant habite (presque) toujours chez le même parent (arrangements familiaux 3 et 4) ; dans le modèle vécu de prise en charge par rapport aux modalités de garde déterminées ; et dans les paiements réellement effectués par rapport à ce qui a été convenu sur le plan financier.

Quand un droit de visite a été fixé par une autorité ou un tribunal, la **fréquence effective des rencontres** ne correspond que dans 34 % des cas à ce droit de visite selon les parents habitant dans le même foyer que les enfants. Ce chiffre tombe même à 21 % selon le parent habitant dans l'autre foyer. Lorsqu'il y a écart entre les modalités fixées et la réalité, les contacts sont en général plus rares (-40 %), rarement plus nombreux. Il arrive aussi que la situation ne soit pas la même pour tous les enfants.

Quand la fréquence des contacts correspond au droit de visite fixé, 84 % des enfants voient l'autre parent au moins une fois tous les 15 jours. Si les enfants voient l'autre parent plus souvent que ce que prévoit le droit de visite, la proportion de contacts au moins une fois tous les 15 jours passe à 90 %. En revanche, lorsque les enfants voient l'autre parent moins souvent que ce que prévoyait le droit de visite, seuls 32 % des enfants voient l'autre parent au moins une fois tous les 15 jours, et presque autant (27 %) le voient moins d'une fois tous les trois mois.

L'arrangement familial concret ne correspond que très partiellement à ce qui a été décidé en matière de garde. Ainsi, seuls 37 % des parents ayant le régime légal « garde alternée » s'occupent effectivement en alternance de leurs enfants, c'est-à-dire au moins un tiers du temps chacun. Ce taux chute à 26 % lorsque la garde alternée a été ordonnée par une autorité contre la volonté d'un parent (au moins).

Pour deux tiers des parents, les **paiements effectués** coïncident avec ce qui a été convenu sur le plan financier. Pour les autres, il arrive environ deux fois plus souvent qu'un parent verse moins que ce qui était prévu plutôt qu'il ne verse plus. Quand les parents s'occupent effectivement en alternance de leurs enfants, en assurant chacun au moins un tiers du temps, la situation la plus fréquente (78 %) est qu'ils respectent leurs accords financiers. Plus l'arrangement sur la résidence et la prise en charge est inégalitaire, plus les accords financiers risquent de ne pas être respectés. Quand l'autre parent n'a plus beaucoup de contacts avec ses enfants (arrangement familial 4), la proportion de parents faisant coïncider accords et réalité atteint tout juste 60 %. Pour les arrangements les plus inégalitaires, c'est surtout la part de « pères qui devraient payer plus » qui augmente. Elle atteint presque un cinquième (19 %) dans les arrangements familiaux où les enfants ont peu de contacts avec l'autre parent.

Chez certains parents, l'arrangement familial connaît des **évolutions** au fil du temps. Le plus souvent, la cause est un changement de domicile. L'installation d'un parent avec un ou une partenaire, l'entrée au jardin d'enfants ou à l'école sont d'autres causes souvent évoquées.

Les **conflits** qui touchent l'enfant ou l'arrangement familial débouchent le plus souvent sur des solutions qui satisfont plus ou moins tout le monde. Quand l'enfant est pris en charge en alternance, les parents ont plus tendance à rechercher conjointement une solution, tandis que dans les arrangements où l'enfant réside (presque) toujours dans le même foyer et a peu de contacts avec l'autre parent (arrangement familial 4), il arrive assez souvent que les conflits soient réglés par un seul des parents.

Quand un enfant a **des contacts rares, voire n'a aucun contact** avec l'un de ses parents, les raisons invoquées pour justifier cette situation varient fortement entre ses deux parents. Les parents qui vivent avec l'enfant sont près de la moitié à indiquer que l'enfant ne veut pas voir le parent dans l'autre foyer. En revanche, deux tiers des parents ayant peu de contacts avec les enfants affirment que c'est l'autre parent qui n'a pas envie que l'enfant le voie. Parmi les autres raisons invoquées, on trouve des situations personnelles difficiles.

En général, la **fréquence des rencontres** entre les enfants et l'autre parent reste identique au fil du temps (41 %) ou diminue (39 %). Pour 10 % des parents, elle a augmenté au fil du temps, et pour 10 %, l'évolution n'a pas été la même pour tous les enfants. L'évolution est influencée par la qualité de la relation entre les parents et aussi par leurs conceptions quant à la nécessité d'impliquer plus ou moins l'autre parent dans la vie des enfants.

L'enquête révèle aussi que les parents séparés continuant à s'occuper tous les deux de leurs enfants **souhaiteraient** pouvoir s'adresser à une **instance de médiation aisément accessible en cas de conflits**, et **aussi**, en fonction de la situation, pouvoir **obtenir plus facilement une décision des autorités** lorsqu'ils ne parviennent pas à résoudre leurs différends. Parmi les parents dont les enfants résident régulièrement dans les deux foyers, près d'un cinquième (18 %) déplorent qu'il n'existe pas d'instance pouvant assurer de manière simple une médiation entre les parents en cas de conflit. Et 13 % indiquent qu'il est difficile d'obtenir une décision des autorités lorsqu'ils ne parviennent pas à résoudre leurs différends.

Conclusions

Les principaux résultats de cette étude sont les suivants :

■ **La part de prise en charge des enfants par le deuxième parent a augmenté au fil du temps, mais la répartition de la prise en charge reste inégalitaire.** La prise en charge alternée, chaque parent en assurant au moins un tiers, reste l'exception.

■ **Il existe une disparité considérable entre les modalités de garde convenues ou ordonnées et la réalité vécue de la prise en charge.** Pour 37 % seulement des parents ayant le régime « garde alternée », les enfants sont effectivement pris en charge au quotidien par les deux parents au moins un tiers du temps. La garde alternée est donc un concept juridique qui souvent n'a pas grand rapport avec la réalité. Les arrangements familiaux vécus sont variés. La dichotomie ancrée dans la loi entre garde exclusive avec droit de visite d'une part, garde alternée

d'autre part, ne correspond pas à cette multiplicité de situations.

Pourtant, pour évaluer la charge supportée par chaque parent, et donc par exemple fixer la contribution d'entretien pour les enfants, il faut s'appuyer sur la réalité et non sur des notions programmatiques détachées de la réalité vécue.

■ **Souvent, on ne demande pas aux enfants quels sont leurs souhaits ou besoins.** La majorité des parents eux-mêmes ne le font pas, et dans le cadre des procédures judiciaires, les enfants de 10 % seulement des parents sont entendus. Il faut trouver des possibilités pour que le droit de chaque enfant à être écouté dans le cadre familial ou par les autorités soit respecté.

■ **Les parents recourent rarement à un conseil ou une médiation professionnels pour négocier l'arrangement sur la résidence et la prise en charge des enfants.** Seuls 8 % des parents y ont eu recours. À l'inverse, 18 % des parents qui se répartissent la prise en charge des enfants souhaiteraient ultérieurement pouvoir recourir plus facilement à une instance de médiation aisément accessible en cas de conflit.

■ **La prise en charge alternée requiert des contacts et de la coopération entre les parents.** Pour la grande majorité des parents séparés, les contacts sont fréquents et de bonne qualité. En cas de conflits personnels et d'une parentalité en grande partie « parallèle », dans laquelle il convient de régler par écrit et en détail le plus de points possible, la capacité et la volonté de coopérer un minimum dans l'intérêt des enfants sont capitales pour que les arrangements prévoyant une prise en charge alternée fonctionnent, ce qui réduit les possibilités de les ordonner contre la volonté des intéressés. Si les enfants sont obligés de supporter et de compenser le manque de communication des parents, cela peut être très éprouvant pour eux.

■ **La satisfaction des parents varie selon que la garde alternée a été choisie ou ordonnée.** Les parents sont nettement moins satisfaits de l'arrangement familial vécu quand la garde alternée a été ordonnée que quand ils l'ont choisie d'un commun accord.

■ **La distance entre les domiciles et la situation financière influencent l'arrangement sur la prise en charge.** On ne rencontre guère de prises en charge alternées quand la distance est importante. Mais on note aussi un lien clair entre les (opportunités de) revenus et la prise en charge alternée. Les conditions financières influencent donc aussi le fait de pouvoir choisir et vivre un arrangement familial de ce type.

■ **Les arrangements prévoyant la prise en charge alternée sont parfois rendus plus difficiles par les conditions-cadre.** L'obstacle le plus fréquemment cité par les parents est le fait qu'un enfant ne puisse être domicilié que chez l'un d'entre eux, ce qui peut créer un déséquilibre et s'opposer à des solutions praticables au quotidien. En effet, de nombreuses autres dispositions découlent du domicile, comme le lieu de scolarisation. De plus, la prise en charge par les deux parents n'est possible que dans la mesure où les conditions-cadre permettent de mener de front prise en charge des enfants et activité professionnelle.

■ **Pour la plupart des enfants, les deux parents restent des personnes de référence centrales.** Quand les enfants ne voient un parent que rarement, ils perdent au fil du temps le contact avec ce parent. Mais le fait qu'un enfant soit pris en charge de manière alternée ou que les contacts avec l'autre parent soient intenses ne semble pas décisif pour la place de ce parent dans le réseau relationnel de l'enfant.

■ **Le problème le plus important ne vient pas des conflits, mais du manque d'aptitude à la négociation et au compromis.** Même dans les arrangements familiaux où les deux parents sont très impliqués dans la prise en charge des enfants, il subsiste une minorité de parents non réconciliés et querelleurs. Cela montre que les conflits entre les parents n'empêchent pas a priori un arrangement familial de ce type tant qu'ils restent capables de faire des compromis pour leurs enfants, de négocier ensemble des solutions et de maintenir leurs enfants à l'écart de leurs conflits. Si ces capacités de négociation et de compromis font défaut, même une parentalité dite « parallèle » ne peut représenter une solution acceptable pour les couples très conflictuels. Ce sont en grande partie les enfants qui supportent les conséquences d'un refus complet de communication et d'une incapacité des parents à coopérer.

■ **Quand la réalité de la prise en charge diffère de la garde telle qu'elle a été réglée, cela ne s'explique pas toujours par des conflits.** On remarque que la réalité vécue par les parents séparés et leurs enfants diffère souvent fortement des accords qui avaient été passés ou des modèles de prise en charge ordonnés par les autorités. Cela ne tient pas seulement, loin de là, aux conflits parentaux ou au refus des enfants. Le désir des parents d'assumer à parts égales la prise en charge quotidienne de leurs enfants n'est pas toujours facile à réaliser en raison des incompatibilités ou des difficultés pour financer ce modèle. Mais même les besoins des parents et des enfants peuvent évoluer au fil du temps sans

que cela conduise pour autant à la recherche d'une nouvelle réglementation de la prise en charge.

Il reste à rappeler que les conclusions de cette enquête ne représentent pas un argument contre le partage des responsabilités entre parents séparés. Au contraire, l'exercice conjoint, et si possible égalitaire, des responsabilités de prise en charge et d'éducation des enfants par les parents devrait servir à l'avenir de cadre de référence. Si les parents s'écartent de ce modèle au profit de solutions plus viables au quotidien, pour l'enfant comme pour les parents, cela doit être dûment justifié. La solution concrète doit être prise en compte dans la compensation des charges et des prestations familiales entre les parents.